



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 24_2016_04_20_003
déterminant le nombre de délégués consulaires à élire
dans le ressort des tribunaux de commerce de Périgueux et Bergerac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce, notamment les articles L713-12 et R 713-32 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-04-19-004 du 19 avril 2016 portant à 45 le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne et fixant la répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 21 mars 2016, relative à l'étude de pesée économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne est fixé à 242.

Article 2 : La répartition des 242 délégués consulaires est fixée de la façon suivante :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX (124 sièges)

- 1^{ère} sous-catégorie COMMERCE – entreprises de 0 à 4 salariés : 19 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie COMMERCE – entreprises de 5 salariés et plus : 20 sièges

- 1^{ère} sous-catégorie INDUSTRIE – entreprises de 0 à 9 salariés : 17 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie INDUSTRIE – entreprises de 10 salariés et plus : 25 sièges

- 1^{ère} sous-catégorie SERVICES – entreprises de 0 à 4 salariés : 19 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie SERVICES – entreprises de 5 salariés et plus : 24 sièges

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERGERAC (118 sièges)

- 1^{ère} sous-catégorie COMMERCE – entreprises de 0 à 4 salariés : 20 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie COMMERCE – entreprises de 5 salariés et plus : 20 sièges

- 1^{ère} sous-catégorie INDUSTRIE – entreprises de 0 à 9 salariés : 19 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie INDUSTRIE – entreprises de 10 salariés et plus : 15 sièges

- 1^{ère} sous-catégorie SERVICES – entreprises de 0 à 4 salariés : 25 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie SERVICES – entreprises de 5 salariés et plus : 19 sièges

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ainsi qu'aux présidents des tribunaux de commerce de Bergerac et de Périgueux. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne

Fait à Périgueux le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Le préfet,

Jean-Marc PASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite